

**Objet social de l'association Ka'fête ô mômes : accompagner les familles au quotidien et dans la durée, être un lieu ressource pour les familles du territoire et renforcer les liens sociaux.**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Ka'fête ô mômes »

### **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association d'éducation populaire a pour buts la pérennisation d'un « **café familial** », lieu d'accueil pour les enfants et leurs parents et tout public participant au développement du lien social ; des accueils de loisirs, des animations pour toute la famille, un projet intergénérationnel et toute autre activité en lien avec l'objet social de la Ka'fête ô mômes.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 53 Montée de la Grande Côte, 69001 Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 : Composition de l'association**

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

*L'association se compose de :*

- *membres fondateurs,*
- *membres adhérents*

Les membres fondateurs sont Valérie BOUNAB, Armelle DEBIESSE, Philippe MARTIN et Carine MAURER. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative. Ils participent de même à l'assemblée générale.

Au cas où un membre fondateur deviendrait salarié de l'association, sa participation de droit au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale serait maintenue, mais avec une voix consultative.

## **ARTICLE 5 : Adhésion et pouvoirs des membres**

Deviens membre adhérent de l'association pour l'année en cours toute famille ou personne ayant acquitté de sa cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et voté en assemblée générale

## **ARTICLE 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. En cas de recours, l'AG statue en dernier ressort.

## **ARTICLE 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies aux adhérents par l'association dans le cadre de son objet social
- Les subventions de l'État, des départements et des communes
- Les dons
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

## **ARTICLE 8 : Conseil d'Administration**

### **1. Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé, en plus des membres fondateurs, de six membres au minimum et vingt membres au maximum. La candidature des membres du conseil d'administration peut se faire par le biais d'une cooptation, ou de manière spontanée. L'association garantit l'égalité des sexes et favorise la participation des mineurs dans l'accès à ses instances décisionnaires.

Les administrateurs sont élus à l'occasion de l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. À partir de la quatrième année de fonctionnement de l'association, le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

L'association est apolitique et laïque, et en ce sens, aucun des membres composant le CA ne pourra utiliser l'association dans un engagement religieux ou politique. En cas de doute sur de telles utilisations, le membre du CA sera appelé à ouvrir les liens entre son engagement individuel et sa participation associative à l'avis des autres membres du CA. De plus, tout conflit d'intérêt entre participation associative et politique doit être évité ou, s'il ne peut pas être évité, doit être énoncé le plus clairement possible.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau élu pour un an composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de démission d'un membre du bureau avant la fin de son mandat, la décision doit être présentée aux membres du CA et être suivie si possible d'un délai jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de vacance et si nécessaire, le CA pourvoit au remplacement de ses membres.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, et en sera informé avant l'assemblée générale.

## **2. Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunira en amont de l'Assemblée Générale pour évoquer la prochaine élection et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 9 : La réunion associative**

### **1. Composition**

La réunion associative est composée des membres du Conseil d'Administration et tout membre de l'équipe salarié qui souhaite y participer.

Les membres du Conseil d'Administration participent de droit à la réunion associative et ont une voix délibérative pour l'ensemble des décisions. Les membres de l'équipe salariée peuvent participer de droit à la réunion associative et ont une voix consultative pour l'ensemble des décisions. Les membres bénévoles actifs au sein de l'association ou toute autre personne extérieure, physique ou morale, peuvent être invités par les membres de la réunion associative, mais ne participent pas aux votes.

### **2. Fonctionnement**

La réunion associative se réunira au moins 3 fois dans l'année, ou sur la demande du quart de ses membres. Elle ne peut se tenir et délibérer valablement qu'avec au minimum 1/3 des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est participatif : il est communiqué au plus tard une semaine avant la date de la réunion et est clôturé au plus tard la veille de la rencontre.

Les délibérations en réunion associative sont prises à la majorité des voix délibératives. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Les comptes rendu des réunions associatives font office de procès verbal du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 : Pouvoirs du Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il prévoit et contrôle les dépenses. Il est assisté par le bureau prévu à l'article 8. Il peut donner aux membres du bureau et aux membres fondateurs une délégation de signature sur les comptes de l'association. Il peut donner en accord avec les membres du bureau et les membres fondateurs une délégation. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vue d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés chaque année. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations en assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration. Le nombre des procurations par membre présent est limité à 2.

## **ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, et pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sur la proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification ou les décisions à prendre sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins de 25 membres présents en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

#### **ARTICLE 14 : Formalités pour déclarations de modifications**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion avec une autre association,
- la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

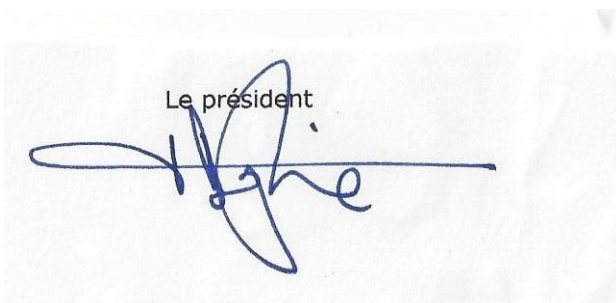
#### **ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée Générale Extraordinaire du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2020

(deux signatures originales)  
Le président, Tanguy DEGLISE

Le Trésorier, Pablo JENSEN



Le président

